

(i) le Canada, prenant en compte les captures de kéta canadien dans les Zones 7 et 7A des États-Unis, limitera son taux de capture dans le détroit de Johnstone à moins de 10 pour cent, ce qui correspond à un niveau de capture de 280 000 kétas au maximum;

(ii) lorsque les captures dans le détroit de Johnstone ne dépassent pas 280 000 kétas, les captures de kétas par les États-Unis dans les Zones 7 et 7A sont limitées aux prises accessoires de kétas dans les pêches d'autres espèces et dans d'autres pêches de moindre importance, mais elles ne doivent pas dépasser 20 000 individus, étant entendu, cependant, que les captures aux fins d'analyse électrophorétique ne sont pas incluses dans la limite susmentionnée;

b) si l'effectif des remontes dans le détroit de Johnstone varie entre 3,0 millions et 3,9 millions d'individus :

(i) le Canada, prenant en compte les captures de kéta canadien dans les Zones 7 et 7A des États-Unis, limitera son taux de capture dans le détroit de Johnstone à 20 pour cent, ce qui correspond à un niveau de capture compris entre 280 000 et 745 000 kétas; et

(ii) lorsque les captures dans le détroit de Johnstone sont comprises entre 280 000 et 745 000 kétas, les captures américaines de kéta dans les Zones 7 et 7A ne doivent pas dépasser 120 000 individus;

c) si l'effectif des remontes dans le détroit de Johnstone est de 3,9 millions d'individus et plus :

(i) le Canada, prenant en compte les captures de kéta canadien dans les Zones 7 et 7A des États-Unis, fixera son taux de capture dans le détroit de Johnstone à 30 pour cent ou plus, ce qui correspond à un niveau de capture d'au moins 745 000 kétas;

(ii) lorsque les captures dans le détroit de Johnstone sont d'au moins 745 000 kétas, les captures américaines de kéta dans les Zones 7 et 7A ne doivent pas dépasser 140 000 individus;

d) il est entendu que les effectifs des remontes dans le détroit de Johnstone, les taux de capture et les niveaux de capture indiqués en 3a), 3b) et 3c) correspondent aux valeurs calculées par le Canada pendant la saison, pour le détroit de Johnstone; et

e) les États-Unis gèrent les pêches de manière à maintenir, dans la mesure du possible, la répartition traditionnelle de l'effort de pêche et des prises entre les Zones 7 et 7A des États-Unis et à éviter une concentration de l'effort de pêche le long de la frontière dans la Zone 7A.

4. Dans les années 1999 à 2008, les États-Unis mènent les activités de pêche du kéta dans le détroit de Juan de Fuca (Zones 4B, 5 et 6C des États-Unis) de manière à maintenir l'effort